

LOIS

LOI n° 2018-527 du 28 juin 2018 relative au défibrillateur cardiaque (1)

NOR : SSAX1630338L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Après le chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un chapitre III *bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE III BIS

« SÉCURITÉ DES PERSONNES

« Art. L. 123-5. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les types et catégories d'établissement recevant du public qui sont tenus de s'équiper d'un défibrillateur automatisé externe visible et facile d'accès, ainsi que les modalités d'application de cette obligation.

« Lorsqu'un même site accueille plusieurs établissements recevant du public, ces derniers peuvent mettre en commun un défibrillateur automatisé externe.

« Art. L. 123-6. – Les propriétaires des établissements mentionnés à l'article L. 123-5 sont tenus de s'assurer de la maintenance du défibrillateur automatisé externe et de ses accessoires conformément aux dispositions de l'article L. 5212-1 du code de la santé publique. »

Article 2

Le titre III du livre II de la cinquième partie du code de la santé publique est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« DÉFIBRILLATEURS AUTOMATISÉS EXTERNES

« Art. L. 5233-I. – Il est créé une base de données nationale relative aux lieux d'implantation et à l'accessibilité des défibrillateurs automatisés externes sur l'ensemble du territoire, constituée au moyen des informations fournies par les exploitants de ces appareils à un organisme désigné par décret pour la gestion, l'exploitation et la mise à disposition de ces données. Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe les informations devant être fournies par les exploitants ainsi que les modalités de leur transmission. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 juin 2018.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
EDOUARD PHILIPPE

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,*
GÉRARD COLLOMB

Le ministre de la cohésion des territoires,
JACQUES MÉZARD

*La ministre des solidarités
et de la santé,*
AGNÈS BUZYN

La ministre du travail,
MURIEL PÉNICAUD

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN-MICHEL BLANQUER

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
GÉRALD DARMANIN

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*
FRÉDÉRIQUE VIDAL

La ministre des sports,
LAURA FLESSEL

Travaux préparatoires : loi n° 2018-527

Assemblée nationale [Quatorzième législature] :

Proposition de loi n° 4015 ;

Rapport de M. Jean-Pierre Decool, au nom de la commission des affaires sociales, n° 4073 ;

Discussion et adoption le 13 octobre 2016 (TA n° 827).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 39 (2016-2017) ;

Rapport de M. Daniel Chasseing, au nom de la commission des affaires sociales, n° 544 (2017-2018) ;

Texte de la commission n° 545 (2017-2018) ;

Discussion et adoption le 13 juin 2018 (TA n° 120, 2017-2018).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes

NOR : SSAP1832210D

Publics concernés : établissements recevant du public (ERP).

Objet : obligation faite aux établissements recevant du public de s'équiper d'un défibrillateur automatisé externe en application des articles L. 123-5 et L. 123-6 du code de la construction et de l'habitation (et de l'article L. 5233-1 du code de la santé publique).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 pour les ERP de catégories 1 à 3, le 1^{er} janvier 2021 pour les ERP de catégorie 4, et le 1^{er} janvier 2022 pour les ERP de catégorie 5.

Notice : le décret, qui est pris pour l'application des articles L. 123-5 et L. 123-6 du code de la construction et de l'habitation, a pour objet de préciser les types ainsi que les catégories d'établissements recevant du public, qui sont tenus de se munir d'un défibrillateur automatisé externe.

Références : les dispositions du décret et du code de la construction et de l'habitation qui en résultent peuvent être consultées sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 123-5, L. 123-6 et R.* 123-19 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 5212-25 et R. 6311-15 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 13 décembre 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Après le chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un chapitre III *bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE III BIS

« SÉCURITÉ DES PERSONNES

« Art. R. 123-57. – Sont soumis à l'obligation de détenir un défibrillateur automatisé externe, les établissements recevant du public qui relèvent :

« 1^o Des catégories 1 à 4 mentionnées à l'article R.* 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;

« 2^o Et parmi ceux relevant de la catégorie 5 :

« a) Les structures d'accueil pour personnes âgées ;

« b) Les structures d'accueil pour personnes handicapées ;

« c) Les établissements de soins ;

« d) Les gares ;

« e) Les hôtels-restaurants d'altitude ;

« f) Les refuges de montagne ;

« g) Les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives.

« Art. R. 123-58. – Le défibrillateur automatisé externe est installé dans un emplacement visible du public et en permanence facile d'accès. Un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des collectivités territoriales en prévoit la signalétique, notamment les dispositions graphiques d'information et de localisation, les conditions d'accès permanent et les modalités d'installation de nature à en assurer la protection.

« Art. R. 123-59. – Lorsque plusieurs établissements recevant du public, mentionnés à l'article R. 123-57 du code de la construction et de l'habitation, sont situés soit sur un même site géographique soit sont placés sous une

direction commune au sens de l'article R.* 123-21 du même code, le défibrillateur automatisé externe peut être mis en commun.

« *Art. R. 123-60.* – Le propriétaire du défibrillateur veille à la mise en œuvre de la maintenance du défibrillateur et de ses accessoires et des contrôles de qualité prévus pour les dispositifs médicaux qu'il exploite. La maintenance est réalisée soit par le fabricant ou sous sa responsabilité, soit par un fournisseur de tierce maintenance, soit, si le propriétaire n'est pas l'exploitant, par l'exploitant lui-même conformément aux dispositions de l'article R. 5212-25 du code de la santé publique. »

Art. 2. – Les propriétaires des établissements recevant du public, mentionnés à l'article L. 123-5 du code de la construction et de l'habitation installent le défibrillateur automatisé externe au plus tard :

- 1° Le 1^{er} janvier 2020 pour les ERP de catégories 1 à 3 ;
- 2° Le 1^{er} janvier 2021 pour les ERP de catégorie 4 ;
- 3° Le 1^{er} janvier 2022 pour les ERP de catégorie 5.

Art. 3. – La ministre des solidarités et de la santé et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre des solidarités
et de la santé,*
AGNÈS BUZYN

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*
JACQUELINE GOURAULT